

CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

NORMACTION

Société anonyme au capital de 356 008 €.
Siège social : 38/42, rue Gallieni, 92600 Asnières-sur-Seine.
414 276 691 R.C.S. Nanterre.
(la « Société »)

Avis de réunion valant avis de convocation.

M.M. Les actionnaires sont informés qu'ils sont convoqués pour le vendredi 8 février 2008 à 10 heures au siège social, en assemblée générale mixte qui se réunira à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire :

- Présentation du rapport du conseil d'administration ;
- Désignation de Monsieur Loïc Pequignot en qualité de nouvel administrateur ;
- Désignation de Monsieur Gérard Guillot en qualité de nouvel administrateur.

De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :

- Lecture du rapport du conseil d'administration ;
- Lecture des rapports des commissaires aux comptes ;
- Augmentation de capital par émission d'actions à bons de souscription d'actions ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Risc Group ;
- Autorisation au conseil d'administration d'augmenter le capital social par création d'actions de numéraire, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des salariés ayant adhéré à un plan d'épargne entreprise ;
- Questions diverses ;
- Pouvoir.

Projet de résolutions.

A. – Résolutions d'assemblée générale ordinaire.

Première résolution (*Désignation de Monsieur Loïc Pequignot, en qualité de nouvel administrateur*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, sur proposition du conseil d'administration, décide, sous condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital prévue à la troisième résolution, de nommer Monsieur Loïc Pequignot en qualité de nouvel administrateur pour une durée de six ans expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2012.

Deuxième résolution . — (*Désignation de Monsieur Gérard Guillot, en qualité de nouvel administrateur*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, sur proposition du conseil d'administration, décide, sous condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital prévue à la troisième résolution, de nommer Monsieur Gérard Guillot en qualité de nouvel administrateur pour une durée de six ans expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2012 :

B. – Résolutions d'assemblée générale extraordinaire.

Troisième résolution (*Augmentation de capital par émission d'actions à bons de souscription d'actions*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes :

- décide, sous réserve de l'adoption de la quatrième résolution ci-après concernant la suppression du droit préférentiel de souscription, d'augmenter le capital social en numéraire d'un montant nominal de 63 333,40 euros par émission de 316 667 actions de 0,20 euro de nominal chacune assortie chacune d'un bon de souscription d'action (« ABSA ») ;
- décide que les ABSA seront émises au prix unitaire de 6 euros, soit avec une prime d'émission de 5,80 euros par ABSA, à libérer lors de leur souscription en numéraire, par versements en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, pour la totalité de leur montant nominal et de la prime d'émission ;
- décide que les ABSA pourront revêtir, au choix la forme nominative ou au porteur. Les ABSA, quelle que soit leur forme, seront obligatoirement inscrites en compte tenus selon le cas, par la Société ou par un intermédiaire habilité. Les droits des titulaires seront ainsi représentés par une inscription à leur nom chez la Société ou chez son mandataire pour les actions au nominatif pur, et chez l'intermédiaire habilité de leur choix pour les actions au nominatif administré ou au porteur ;

— décide que chaque bon de souscription (« BSA ») aura les caractéristiques suivantes :

- un (1) BSA donnera le droit de souscrire à une (1) action nouvelle de la Société au prix de 6 euros ;
- les BSA seront exerçable à tout moment à compter de leur émission et pendant une durée de 24 mois soit, soit jusqu'au 9 février 2010 ;
- chaque BSA sera librement cessible ;
- les droits des porteurs de BSA, pendant toute la durée de validité de ceux-ci, seront réservés dans les conditions prévues aux articles L. 228-98 et suivant et R. 228-87 et suivants du Code de commerce ;
- a compter de la date d'émission et pour toute la durée d'émission, sauf autorisation donnée en assemblée générale par la masse des porteurs de BSA, la société s'engage par les présentes à :
 - ne pas modifier les règles de répartition de ses bénéfices entre ses actionnaires ;
 - ne pas amortir son capital ;
 - ne pas créer d'actions de préférence ;

sans avoir pris les mesures nécessaires pour préserver les droits des porteurs de BSA qui exerceraient leur droit à l'attribution d'actions.

En cas de réduction du capital motivée par des pertes, par diminution soit du montant nominal des actions, soit du nombre de celles-ci, les droits des porteurs de BSA seront réduits en conséquence comme si lesdits porteurs avaient exercé leurs BSA avant la date à laquelle la réduction du capital est devenue définitive.

— décide que les ABSA nouvelles, qui seront soumises à toutes les stipulations statutaires, porteront jouissance au 1er janvier 2007 et qu'elles auront droit au titre de l'exercice ouvert le 1er janvier 2007 et aux titres des exercices suivants au même dividende que celui qui pourra être attribué aux actions anciennes. Par conséquent, elles seront entièrement assimilées, dès leur création, aux actions anciennes ;

— confère tous pouvoirs au conseil d'administration dans les conditions fixées par la loi, à l'effet de :

- constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital par émission des ABSA, procéder à la modification corrélative des statuts ;
- recueillir les demandes de souscription d'actions par exercice des BSA, constater le nombre et le montant nominal des actions émises lors de l'exercice des BSA, procéder aux modifications corrélatives des statuts en cas d'exercice des BSA ;
- imputer, s'il le juge utile, sur les primes constatées lors desdites augmentations de capital, l'ensemble des frais et droits occasionnés par les opérations d'augmentation de capital ;
- et plus généralement faire le nécessaire en vue de procéder à la réalisation de la présente émission.

Quatrième résolution (*Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Risc Group*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires par l'article L. 225-132 du Code de commerce et d'attribuer le droit de souscription à la totalité des 316 667 ABSA à émettre au titre de l'augmentation de capital objet de la résolution qui précède, à Risc Group, 7, rue Casteja, 92100 Boulogne Billancourt.

Cinquième résolution (*Autorisation au Conseil d'administration d'augmenter le capital social par création d'actions de numéraire, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des salariés ayant adhéré à un plan d'épargne entreprise*). — L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et agissant pour se conformer aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce :

- autorise le Conseil d'administration à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, et sur ses seules décisions, par émission d'actions à souscrire en numéraire réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise institué sur l'initiative de la Société ;
- décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente autorisation est fixé à 30 000 euros ou de sa contre-valeur dans toute(s) autre(s) monnaie(s) autorisée(s) ;
- décide que la présente résolution emporte renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles à émettre au bénéfice des salariés adhérents au plan d'épargne entreprise de la Société ;
- décide que le prix de souscription des titres à émettre par le conseil d'administration en vertu de la présente délégation sera déterminé conformément aux dispositions de l'article L.443-5 du Code du Travail ;
- décide que le Conseil d'administration, aura tous pouvoirs à l'effet de (i) arrêter l'ensemble des modalités de la ou des opérations à intervenir, (ii) constater l'augmentation ou les augmentations de capital réalisées en exécution de la présente autorisation, (iii) modifier les statuts en conséquence et, plus généralement, faire le nécessaire ;
- décide que la présente délégation, qui prive d'effet pour l'avenir à hauteur le cas échéant de la partie non utilisée toute délégation antérieure de même nature, est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente assemblée.

Sixième résolution (*Pouvoirs*). — L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du procès-verbal des présentes délibérations pour faire toutes déclarations et remplir toutes formalités prescrites par la loi.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, peut prendre part à cette assemblée.

A défaut d'assister personnellement à cette assemblée, tout actionnaire peut choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- Adresser une procuration à la Société sans indication du mandataire ;
- Voter par correspondance ;
- Donner une procuration à un autre actionnaire ou à son conjoint.

Le droit de participer, de se faire représenter ou de voter par correspondance à cette assemblée est, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, subordonné à l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire, ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte si l'actionnaire réside à l'étranger, au plus tard trois jours ouvrés avant la date fixée pour cette assemblée à zéro heure, heure de Paris :

— soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société Générale, service titres et financiers, 32 rue du champ de tir, BP 81236, 44312 Nantes Cedex, pour le compte de la Société ;

— soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire bancaire ou financier habilité.

L'inscription ou l'enregistrement comptables des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire bancaire ou financier habilité doit être constaté par une attestation de participation délivrée par ce dernier, le cas échéant par voie électronique, et annexée au formulaire de vote à distance ou de procuration ou à la demande de carte d'admission établis au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

Une attestation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

Les formulaires de vote par correspondance et de pouvoir sont adressés à tous les actionnaires qui en auront fait la demande auprès de la Société Générale. La demande doit être présentée par lettre recommandée avec accusé de réception et parvenir six jours au moins avant la date de l'assemblée.

Il est rappelé que :

— les formulaires de vote par correspondance dûment remplis devront, pour pouvoir être pris en compte, parvenir au siège social de la Société ou à la Société Générale, service titres et financiers, 32, rue du champ de tir, BP 81236, 44312 Nantes Cedex, trois jours au moins avant la date de l'assemblée ;

— tout actionnaire ayant voté par correspondance n'aura plus la possibilité de participer directement à l'assemblée ou de s'y faire représenter en vertu d'un pouvoir.

Pour cette assemblée, il n'est pas prévu de voter par des moyens électroniques de télécommunication et de ce fait, aucun site visé à l'article R.225-61 du Code de Commerce ne sera aménagé à cette fin.

Les demandes d'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions par les actionnaires remplissant les conditions légales doivent être envoyées au siège social de la Société à l'attention de Monsieur Jean-Marc Amouroux, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai courant à compter de la présente publication et jusqu'à vingt-cinq jours avant la tenue de l'assemblée générale. Cette demande devra être accompagnée du texte des projets de résolutions et éventuellement d'un bref exposé des motifs ainsi que d'une attestation d'inscription en compte. Il est en outre rappelé que l'examen par l'assemblée générale des résolutions qui seront présentées est subordonné à la transmission par les intéressés, au plus tard le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, d'une nouvelle attestation justifiant de l'enregistrement comptable de leurs titres dans les mêmes conditions que celles indiquées ci-dessus.

Si, passé ce délai, il n'a été déposé aucun projet de résolution, le présent avis de réunion vaudra avis de convocation à l'assemblée générale.

Conformément à la loi, tous les documents qui doivent être communiqués aux assemblées générales seront tenus, dans les délais légaux, à la disposition des actionnaires, au siège social de la Société.

Il est dès à présent indiqué qu'à défaut de quorum de l'assemblée générale extraordinaire sur première convocation, il y aura lieu à deuxième convocation pour le 15 février 2008 à 10 heures, au siège social de la société.

Les pouvoirs et les formulaires de vote par correspondance déposés en vue de l'assemblée du 8 février 2008 restent valables pour cette deuxième réunion dès lors que l'immobilisation des titres est maintenue.

Le Conseil d'administration.

0718985